

DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2024/158

Décision portant
souscription d'un
contrat de licences
GOFOLIO permettant
l'accès au catalogue de
la gamme Cart@DS

Nous, *Christophe PILCH*, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de licences pour la bonne utilisation du logiciel de gestion des droits du sol souscrit auprès de la société INETUM,

Considérant la proposition tarifaire de la société INETUM sis 1 rue champeau à QUETIGNY (21801) dénommée GOFOLIO,

DECIDE

ARTICLE 1er : La proposition de la société INETUM (21800) pour la souscription d'un pack GOFOLIO d'une durée de 3 ans donnant accès à l'ensemble du catalogue de la gamme Cart@DS est acceptée pour une redevance annuelle fixée à 3 500,00 € HT (4 200,00 € TTC) soit 10 500,00 € HT (12 600,00 € TTC) pour la durée totale du contrat

ARTICLE 2 : Le présent contrat de licences est conclu pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} novembre 2024 et arrivera à terme le 31 octobre 2027.

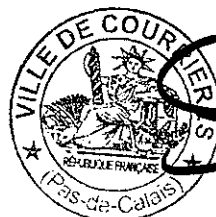
ARTICLE 3 : Les redevances annuelles sont calculées comme suit :

- Année 1 du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025 – 3 500,00 € HT
- Année 2 du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026 – 3 500,00 € HT
- Année 3 du 1^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2027 – 3 500,00 € HT

ARTICLE 4 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le 16.10.2024

Le Maire



Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

